



# **CONTRIBUTION N°04/2020**

***Le bureau du conseil économique social et  
environnemental et la commission du  
développement touristique***

***Saisine concernant le projet de délibération  
portant adaptation des règles relatives aux  
conditions financières de résolution de certains  
contrats de voyages touristiques et de transport  
aérien dans le contexte de l'épidémie de covid 19***

**Présenté par :**

**Les présidents du CESE et de la  
CDT :**

MM. Daniel CORNAILLE et Patrick  
OLLIVAUD

**Le rapporteur de séance la CDT**

M. Samuel IHAGE

**Dossier suivi par :**

Mmes Julie VASSALLO, chargée  
d'études, et Véronique NICOLI,  
secrétaire.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 28 avril 2020 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de texte selon la procédure urgente, à savoir :

- le projet de délibération portant adaptation des règles relatives aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de transport aérien dans le contexte de l'épidémie de covid 19.

Dans ce contexte de crise relative au covid-19 et, dans l'impossibilité pour les commissaires de se réunir, la commission du développement touristique ainsi que le bureau de l'institution, en charge du dossier, ont émis des observations par écrit.

L'ensemble des contributions émises sont présentées dans le rapport ci-après, à titre informatif, compte tenu de l'impossibilité pour l'assemblée plénière de se réunir du fait des délais imposés. **Cette contribution ne constitue donc pas un avis du conseil économique social et environnemental au sens réglementaire du terme.**

## Contribution n° 04/2020

### I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent projet de délibération a pour but d'atténuer les conséquences économiques, financières et sociales découlant de l'épidémie de covid 19 pour les compagnies de transports aériens et les agences de voyages.

En effet, la fermeture des frontières de la Nouvelle-Calédonie à l'international, les mesures de confinement et les périodes de quarantaines mises en œuvre tant en Nouvelle-Calédonie que dans le reste du monde ont conduit nombre de voyageurs à demander à ces opérateurs le remboursement des sommes engagées.

Ils sont, de ce fait, en situation extrêmement précaire pour une durée qui demeure à ce jour indéterminée. Afin de préserver la trésorerie de ces acteurs, le présent projet vise à modifier les règles habituelles de remboursement. Ils pourront proposer un avoir équivalent aux sommes payées par le client plutôt qu'un remboursement immédiat. Cet avoir sera utilisable durant 12 mois pour les compagnies aériennes et 18 mois pour les agences voyages. Après cette période, s'il n'a pas été utilisé, ou que partiellement consommé, le client pourra demander à être remboursé.

Les acteurs devront également proposer dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la résolution du contrat, une offre de substitution ou plusieurs prestations équivalentes au montant de l'avoir. Une obligation d'information est également mise à la charge des agences de voyages et compagnies aériennes et des sanctions administratives sont prévues en cas de non-respect de ces modalités.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure urgente**.

## II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES COMMISSAIRES

### A- Observations générales :

Les conseillers font état des points suivants :

- Des questionnements concernant le véhicule juridique. Les dispositions proposées dérogent à certaines dispositions du code civil (loi des contrats), une loi du pays n'est-elle pas nécessaire dans ce cas?
- Il convient de prévoir que les dispositions de cette délibération ne s'appliquent que jusqu'à la résolution de la « crise covid 19 » de manière à ne pas pérenniser les exceptions prévues.

### B- Observations spécifiques :

Les conseillers font état des points suivants :

#### Sur l'article 2 :

- Les conseillers s'interrogent sur la formulation choisie par le gouvernement et notamment sur le terme « proposer ».
- Les termes « *peut proposer, à la place du remboursement intégral [...] la remise d'un avoir....* », leurs paraissent non adéquats car une proposition implique la possibilité de refuser.
- **Ils recommandent de modifier cet article en ce sens : Au lieu de « peut proposer » lire « peut décider »**
- Ils estiment qu'il faut conserver la possibilité de remboursement immédiat pour des situations personnelles exceptionnelles le justifiant.

#### Sur l'article 3 :

- Qu'advient-il de l'avoir en cas de défaillance définitive du ou des prestataires ?
- Les principes généraux des conditions d'utilisation de l'avoir doivent être précisés :
- **l'avoir doit notamment pouvoir être transféré à un tiers,**
- **en cas de décès ou de maladie grave, il convient de prévoir la possibilité de transférer l'avoir à une tierce personne ainsi que de pouvoir procéder à son remboursement intégral.**

#### Sur l'article 6 :

- Les conditions énoncées sont-elles cumulatives ? A priori, en l'état actuel de la rédaction, cela est le cas ce qui ne paraît pas pertinent.
- **il faudrait modifier la rédaction ainsi : au lieu de « répondants aux conditions suivantes » lire « répondant à l'une des conditions suivantes ».**

### III – CONCLUSION

Sous réserve des observations et recommandations susmentionnées, les membres du bureau élargi à la commission du développement touristique se déclarent **favorables** à l'unanimité au projet de délibération portant adaptation des règles relatives aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de transport aérien dans le contexte de l'épidémie de covid 19.

*Ont participé à cette contribution :*

*Mesdames Françoise KERJOUAN et Jeannette WALEWENE, messieurs Daniel CORNAILLE, Jean-Pierre FLOTAT, Gaston POIROI, Yves GOYETCHE, Samuel IHAGE, Patrick OLLIVAUD et Johanito WAMYTAN.*

**LA SECRETAIRE**



**Rozanna ROY**

**LE PRESIDENT**



**Daniel CORNAILLE**